



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gémozac (17)

N° MRAe 2019DKNA298

dossier KPP-2019-8827

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Gémozac, reçue le 20 août 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 août 2019 ;

Considérant que la commune de Gémozac, 2 843 habitants en 2016 sur un territoire de 3 198 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme approuvé le 2 décembre 2005 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- la suppression de l'emplacement réservé n°9, dont les travaux consistant à élargir la voie reliant la route de Mortagne à la route de Champagnolles, ont été réalisés ;
- la réduction de la distance d'implantation des constructions le long de la RD n°732 à la suite de son déclassement des voies à grande circulation ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 1AUx d'une superficie de 3,24 hectares sur un total de 17 hectares, en extension de la zone d'activités artisanales, industrielles et de services située en périphérie du bourg ;

Considérant que le dossier détaille les disponibilités foncières des zones d'activités existantes ainsi que les acquisitions foncières réalisées par la collectivité afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx ;

Considérant que le dossier indique que le nouveau secteur à vocation économique ne sera pas desservi par l'assainissement collectif ; qu'il devra préciser la capacité des sols à l'auto épuration au droit de ces parcelles, afin de préciser les enjeux associés et prendre les mesures nécessaires pour garantir la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que le dossier fournit n'intègre aucune orientation d'aménagement et de programmation pour le secteur ouvert à l'urbanisation ; qu'il sera nécessaire d'intégrer cette pièce afin de permettre une urbanisation effective de ces parcelles :

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation n'affecte aucun zonage de protection du patrimoine naturel ou éléments constitutifs de la trame verte et bleue ; que le dossier indique que les parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx ne présentent pas d'enjeux significatifs en matière de biodiversité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gémonzac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Gémonzac (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gémonzac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.